



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Porcs

Question écrite n° 434

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'émotion provoquée dans la profession des charcutiers-traiteurs et des traiteurs par la véritable braderie des prix du porc pratiquée, à grand renfort de publicité par les grandes surfaces au cours des derniers mois. La grande distribution a mis en vente au détail du porc à 8,50 F le kilogramme, soit 8,05F HT. Si l'on compte les frais incompressibles (taxes et abattage), on s'aperçoit que les producteurs n'ont pas vendu au-dessus de 7 F le kilogramme. Or, les cours du porc étaient compris entre 13,50F et 14,50F HT. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les prix pratiqués étaient conformes au droit de la concurrence et aux règles applicables en matière de publicité. En particulier, il semble nécessaire de vérifier la réalité de quantités mises en vente par rapport à l'importance de la publicité diffusée. Plus largement, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion sur les mesures à prendre pour éviter de voir, à plus ou moins long terme, une disparition totale du commerce traditionnel, et la mort des centres villes et des villages.

Texte de la réponse

Des opérations promotionnelles sont réalisées traditionnellement en début d'année par la grande distribution sur la viande, et en particulier sur la viande de porc. L'orientation des prix du porc à la baisse durant cette période est parallèle au déclin saisonnier de la demande. En effet, les données relatives aux achats des ménages en porc (hors abats et gros achats) depuis 1989, montrent que ceux-ci chutent régulièrement de 20 à 30 p. 100 entre début janvier (24 000 tonnes) et début avril (entre 17 000 et 20 000 tonnes), avant de s'orienter à la hausse jusqu'à la fin de l'année. Cette chute saisonnière de la demande est plus brutale que celle observée, par exemple, sur le bœuf, qui se prolonge généralement jusqu'en août. Pour autant, cette situation ne saurait conduire la filière et les distributeurs à s'affranchir des règles de concurrence et de transparence lors d'opérations promotionnelles. Celles-ci font l'objet de vérifications fréquentes visant à constater et réprimer d'éventuelles pratiques contraires au droit de la concurrence ou aux règles applicables en matière de publicité. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action constante contre toutes les pratiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement du marché et qui peuvent s'analyser comme des ententes, des abus de position dominante, qui nuisent à la transparence du marché et créent des distorsions entre les opérateurs. Des enquêtes relatives à des reventes à perte dans la distribution sont régulièrement programmées, en particulier durant les périodes promotionnelles. En 1991, 4 370 contrôles de reventes à perte ont été effectués, dont 366 ont donné lieu à procès-verbaux. Le chiffre de 1992 sera sans doute du même ordre. Plus spécifiquement, des enquêtes sont actuellement menées afin de déterminer l'existence de reventes à perte ou de pratiques discriminatoires concernant les produits porcins. Les investigations portent également sur la vérification de la proportionnalité entre l'importance de la publicité et les quantités offertes, afin de contrôler d'éventuelles publicités mensongères. Les infractions avérées seront poursuivies afin de préserver les règles de la concurrence dans ce secteur actuellement soumis à des difficultés conjoncturelles.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 434

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1290

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2334